

Manosque, le 9 juin 2004

Subdivision des Alpes du Sud
Zone Industrielle St Joseph
Rue des Artisans
04100 – Manosque

CARRIÈRES

OBJET : renouvellement des garanties financières des exploitations de carrières
Carrière CLHP – VILLENEUVE

RÉFÉRENCES : - article L 516.1 du code de l'environnement
- articles 23.2 à 23.7 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières
- arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif au calcul du montant des garanties financières
- circulaire du 16 mars 1998 portant sur les garanties financières

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application des textes cités en référence, les exploitations de carrières sont subordonnées à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance du pétitionnaire.

Leur montant, calculé pour une période quinquennale, est fixé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté prévoit notamment que tous les 5 ans le montant est réévalué compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'arrêté préfectoral n°2003-1635 du 4 juillet 2003 autorisant la société Carrière et Location de Haute Provence à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ainsi qu'une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de Villeneuve, au lieu-dit "Les Roques", fixait le montant de la garantie financière à 106 714 euros pour une période d'exploitation quinquennale.

Madame Huriot nous a fait parvenir une évaluation du montant de la garantie financière pour la future période de cinq ans.

Le montant proposé est de 100 865 euros.

Cette proposition nous paraît satisfaisante puisqu'elle s'appuie sur la formule de calcul forfaitaire des garanties financières figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 février 1998 cité en référence.

Nous en avons informé Madame Huriot qui a transmis à Monsieur le Préfet l'acte de cautionnement solidaire correspondant à la prochaine période quinquennale.

Le montant calculé est donc repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Nous proposons que le présent rapport, accompagné du projet d'arrêté, soient transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en vue d'un examen par la Commission Départementale des Carrières.

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,